

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information.
Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation
juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.



ISBN 978-2-550-52877-7 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-52879-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.



Table des matières

Introduction	5
1. Les personnes qui ont droit au crédit d'impôt	7
Personnes âgées de 70 ans ou plus	7
Personnes qui résident au Québec	7
2. Le montant du crédit d'impôt	8
3. Les dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt	9
Vous habitez une résidence pour personnes âgées	9
Vous habitez un appartement dans un immeuble de logements	11
Vous habitez un immeuble en copropriété	12
Vous habitez votre maison	13
Cas particulier	13
4. La façon de demander le crédit d'impôt	15
Demande du crédit lors de la production de la déclaration de revenus	15
Demande du crédit par anticipation	16
5. Le versement du crédit par anticipation	18
Versements anticipés pour une dépense incluse dans le loyer ou dans les charges de copropriété	18
Versement anticipé pour une autre dépense admissible	19
Production de la déclaration de revenus	19
6. Les services qui donnent droit au crédit d'impôt	21
Services d'aide à la personne	22
Services d'entretien et d'approvisionnement	23
7. Les services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt	25
8. En bref	27
Annexes	29



Introduction

Dans la société québécoise, les aînés forment l'une des tranches de la population qui connaît la plus forte croissance. Ainsi, en 2007, le nombre de personnes âgées de 70 ans ou plus était de l'ordre de 800 000 au Québec. Le gouvernement accorde beaucoup d'importance à ce groupe de personnes. D'ailleurs, en janvier 2000, il a mis en place un **crédit d'impôt remboursable** pour maintien à domicile d'une personne âgée, c'est-à-dire une somme qui peut être accordée à une personne âgée, même si elle n'a pas d'impôt à payer. En 2008, ce crédit a été amélioré.

Si vous avez 70 ans ou plus, cette brochure vous est destinée. Elle vous permettra de connaître ce crédit d'impôt remboursable qui vous fera **bénéficiaire, à moindre coût, de certains services de soutien à domicile dans votre milieu**, contribuant ainsi à améliorer votre qualité de vie.

De plus, elle explique la marche à suivre pour le demander. En effet, vous avez la possibilité de demander le crédit au moment de la production de votre déclaration de revenus ou de le recevoir par versements anticipés, tout au long de l'année, selon votre choix et votre type de dépense.

Pour avoir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez-vous adresser à Revenu Québec en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication. Vous pourrez demander tous les documents auxquels nous faisons référence dans cette brochure. Ils sont aussi dans notre site Internet, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**.

1. Les personnes qui ont droit au crédit d'impôt

Voici les conditions pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour une année.

Personnes âgées de 70 ans ou plus

Dès que vous atteignez 70 ans, vous avez droit au crédit d'impôt pour des services rendus à partir de ce jour. Si vous demandez le crédit d'impôt pour des services que vous avez commencé à recevoir avant que vous ayez 70 ans, seule la partie des dépenses touchant la période suivant votre 70^e anniversaire donnera droit au crédit d'impôt.

Personnes qui résident au Québec

Vous devez résider au Québec le 31 décembre de l'année où vous recevez des services qui donnent droit au crédit d'impôt.



2. Le montant du crédit d'impôt

- Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses qui donnent droit au crédit, c'est-à-dire des dépenses qui ont été payées pour certains services de soutien à domicile.
- La limite des dépenses admissibles donnant droit au crédit est de 15 600 \$ par année. Pour une personne non autonome, cette limite est de 21 600 \$ par année.
- Le crédit d'impôt maximal par année est de 4 680 \$, soit 30 % de 15 600 \$ ($30\% \times 15\,600 \$ = 4\,680 \$$). Pour une personne non autonome, il est de 6 480 \$ ($30\% \times 21\,600 \$ = 6\,480 \$$).
- Le crédit auquel une personne ou un couple a droit est réduit de 3 % de la portion du revenu familial annuel qui dépasse 50 000 \$. Le revenu familial correspond au revenu de la personne auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le revenu de la personne qui est son conjoint à la fin de l'année*.

Exemple

Une personne a un revenu familial annuel de 60 000 \$.

$60\,000 \$ - 50\,000 \$ = 10\,000 \$$.

Le crédit annuel auquel cette personne a droit est réduit de 300 \$, soit, $3\% \times 10\,000 \$ = 300 \$$.

Cette personne a des dépenses annuelles admissibles de 9 500 \$.

Le crédit annuel maximal auquel cette personne a droit est de 2 550 \$, soit $(9\,500 \$ \times 30\%) - 300 \$ = 2\,550 \$$

Une personne est considérée comme non autonome lorsqu'elle

- dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (hygiène, habillement, alimentation, mobilisation et transferts, soit les déplacements à l'intérieur de l'habitation) ;

ou

- a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée.

Une attestation écrite d'un médecin, confirmant cet état, peut être demandée.

* La définition de l'expression *conjoint à la fin de l'année* se trouve en annexe, à la page 31.



3. Les dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, vous devez tenir compte des dépenses que vous payez afin d'obtenir des services admissibles au crédit.

Vous habitez une résidence pour personnes âgées

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective destiné à des personnes âgées et où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres, des studios ou des appartements ainsi que des services relatifs à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale.

Dépenses incluses dans le loyer

Certains services de maintien à domicile inclus dans le coût de votre loyer peuvent vous donner droit au crédit d'impôt s'ils sont indiqués dans votre bail ou dans l'*Annexe au bail*. Il s'agit des services suivants :

- Un **service de buanderie** offert au moins une fois par semaine pour votre literie ou vos vêtements.
- Un **service d'entretien ménager** offert au moins une fois par semaine pour le ménage de votre chambre, de votre studio ou de votre appartement.
- Un **service alimentaire** comprenant un, deux ou trois repas par jour.
- Un **service de soins infirmiers** offert par une infirmière diplômée ou un infirmier diplômé présent dans la résidence au moins sept heures par jour.
- Un **service de soins personnels** offert par une préposée ou un préposé aux soins personnels présent dans la résidence au moins sept heures par jour.

Le montant des dépenses admissibles incluses dans le coût de votre loyer correspond à une fraction du coût du loyer mensuel inscrit sur votre bail de location ou votre *Annexe au bail*. Ce montant est déterminé à l'aide de tables de calcul s'appliquant à chaque service inclus dans votre loyer. (Les tables de calcul se trouvent en annexe, aux pages 29 et 30.)

Le total des dépenses admissibles incluses dans votre loyer ne peut dépasser 65 % du coût du loyer. Dans le cas d'une personne non autonome, il ne peut dépasser 75 %.

Lorsqu'aucun service admissible au crédit n'est inscrit sur votre bail ou votre *Annexe au bail*, seul un montant de base vous est accordé.

Si vous habitez en colocation, le montant mensuel admissible au crédit est déterminé en divisant le coût mensuel total de votre loyer par le nombre de colocataires.

Un colocataire est une personne avec qui vous habitez et qui paie sa part du loyer. Son nom figure dans le bail. Si vous habitez **seulement** avec votre conjoint, vous n'êtes pas considérés comme colocataires.

■ Autres dépenses non incluses dans le loyer

Seules certaines dépenses qui ne sont pas incluses dans le loyer et que vous payez pour vous procurer des services de maintien à domicile peuvent vous donner droit au crédit. Il s'agit des dépenses relatives aux services que vous payez

- à la résidence pour personnes âgées afin d'obtenir un service de soins infirmiers ou de soins personnels (service d'assistance non professionnelle) ;
- à une personne ou à une société de personnes, autre que la résidence pour personnes âgées, afin d'obtenir un service de soins infirmiers, de soins personnels (service d'assistance non professionnelle), de préparation ou de livraison de repas, ou encore un service d'entretien ménager des aires de vie, y compris l'entretien des vêtements fait au même moment où le service d'entretien ménager est rendu.

On entend par *service de préparation de repas* le service qui consiste à aider une personne âgée à préparer ses repas dans son logement ou celui fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

On entend par *service de livraison de repas* le service de livraison de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

Un service d'entretien des vêtements ne comprend pas le service fourni par un entrepreneur de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes.

Vous habitez un appartement dans un immeuble de logements

Les informations qui suivent s'appliquent à vous si vous payez un loyer et que vous habitez ailleurs que dans une résidence pour personnes âgées.

■ Dépenses incluses dans le loyer

Le montant des dépenses admissibles incluses dans le coût d'un loyer correspond au taux de 5 % du coût mensuel du loyer qui est inscrit sur votre bail. Ce pourcentage s'applique au coût mensuel du loyer, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Par exemple, pour un loyer mensuel de 800 \$, le montant de la dépense admissible est le suivant :

$$5 \% \times 600 \$ (\text{loyer maximal admissible}) = 30 \$$$

Le montant du crédit est le suivant :

$$30 \% \times 30 \$ = 9 \$ \text{ par mois, pour un total de } 108 \$ \text{ pour une année.}$$

Aucune autre partie du loyer que celle ainsi déterminée ne pourra être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Si vous habitez en colocation, le montant mensuel admissible au crédit est déterminé en divisant le coût mensuel total du loyer par le nombre de colocataires.

Un colocataire est une personne avec qui vous habitez et qui paie sa part du loyer. Son nom figure dans le bail. Si vous habitez **seulement** avec votre conjoint, vous n'êtes pas considérés comme colocataires.

■ Autres dépenses non incluses dans le loyer

Pour connaître les autres dépenses qui ne sont pas incluses dans le loyer et qui donnent droit au crédit, consultez le chapitre 6, à la page 21.

Vous habitez un immeuble en copropriété

■ Dépenses incluses dans les charges de copropriété

Les charges de copropriété (*frais communs*) que vous payez si vous habitez un immeuble en copropriété (*condominium*) peuvent inclure certains services donnant droit au crédit d'impôt. Pour connaître le coût de ces services, vous devez informer le syndicat des copropriétaires que vous, ou la personne avec qui vous partagez cette habitation, avez 70 ans ou plus, ou encore que l'un de vous atteindra cet âge au cours de l'année.

Le syndicat des copropriétaires doit

- attribuer une valeur à l'ensemble des services de soutien à domicile donnant droit au crédit d'impôt qui sont compris dans les charges de copropriété (et non à chacun de ces services). Pour lui permettre d'attribuer la valeur, Revenu Québec a préparé la grille *Coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TPZ-1029.MD.5.C) ;
- produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TPZ-1029.MD.5) ;
- transmettre le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TPZ-1029.MD.5) à Revenu Québec, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile qui suit celle pour laquelle vous avez demandé la déclaration de renseignements ;
- vous transmettre deux exemplaires du formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TPZ-1029.MD.5) dans le même délai. Vous devez conserver un exemplaire et joindre l'autre à votre déclaration de revenus de l'année de la demande du crédit.

■ Autres dépenses non incluses dans les charges de copropriété

Pour connaître les autres dépenses qui ne sont pas incluses dans les charges de copropriété et qui donnent droit au crédit, consultez le chapitre 6, à la page 21.

Vous habitez votre maison

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour **certaines dépenses payées dans le but d'obtenir des services de maintien à domicile**. Il peut s'agir, par exemple, des dépenses relatives aux services d'aide à la personne, aux services liés aux tâches domestiques ou aux travaux mineurs réalisés à l'extérieur de votre maison. Pour connaître ce qu'on entend par ces services et travaux, consultez le chapitre 6, à la page 21.

Cas particulier

Toute somme payée pour obtenir des services de soutien à domicile pour lesquels vous ou votre conjoint recevez un remboursement, ou y avez droit, est exclue des dépenses donnant droit au crédit d'impôt. Par exemple, les dépenses relatives à ces services et pour lesquelles vous recevez des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec (programme d'exonération financière) ou du ministère des Anciens Combattants ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ou crédit d'impôt pour frais médicaux

Certaines dépenses payées pour obtenir des services bien précis peuvent donner droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ou au crédit d'impôt pour frais médicaux. Il s'agit principalement des dépenses relatives aux services infirmiers reçus pour certains soins et payés directement à un infirmier ou à un infirmier auxiliaire. Par exemple, les soins que reçoit une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques donnent droit à l'un ou à l'autre des crédits.

Par contre, si le coût de tels services est inclus dans le loyer payé à une résidence pour personnes âgées, ces services ne donnent pas droit au crédit pour frais médicaux.

Si vous bénéficiez du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour certains services qui donnent également droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, vous ne pourrez pas demander ce dernier. Dans les rares cas où des services donnent droit aux deux crédits d'impôt, vous devrez bien examiner votre situation afin de choisir celui qui est le plus avantageux pour vous.

Notez que, si vous payez les services d'un préposé aux soins personnels à temps partiel et que cette dépense donne également droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, vous ne pourrez en aucun temps inclure la rémunération ainsi payée dans le calcul de vos frais médicaux. Vous pourrez seulement considérer cette dépense dans le calcul du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

De plus, de façon générale, si vous habitez une résidence pour personnes âgées, aucune partie du loyer payé ne pourra être considérée comme des frais médicaux pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Pour en savoir plus, consultez la brochure *Les frais médicaux* (IN-130).

Si vous avez besoin d'information sur les droits et les obligations des propriétaires et des locataires, communiquez avec la Régie du logement. Elle pourra notamment vous renseigner sur la signature d'un bail, le paiement du loyer ou l'augmentation du coût du loyer.

Précisons que, dans le cas d'une location, le bail doit indiquer clairement le coût du loyer et sa date de paiement, qui est habituellement le 1^{er} de chaque mois.



4. La façon de demander le crédit d'impôt

Vous pouvez demander le crédit d'impôt lors de la production de **votre déclaration de revenus**. Vous avez aussi la possibilité de faire une demande pour recevoir le crédit à l'avance, par **versements anticipés**, si le montant de vos dépenses admissibles est important et que vous ne voulez pas attendre la production de votre déclaration de revenus pour le demander.

Demande du crédit lors de la production de la déclaration de revenus

Vous pouvez demander le crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus pour des dépenses admissibles

- **régulières** ou **occasionnelles**, que vous avez payées en cours d'année ;
- **incluses dans le coût** de votre loyer ou dans vos charges de copropriété.

Une dépense **régulière** peut être payée pour des services qui s'étalent sur toute l'année (par exemple, l'entretien ménager bimensuel) ou qui se répètent chaque jour, chaque semaine, chaque mois, etc.

Une dépense **occasionnelle** peut être

- payée à un moment donné (par exemple, une dépense relative au déneigement ou au nettoyage des tapis) ;
- répétée de temps à autre (par exemple, une dépense relative à des services infirmiers reçus pendant une courte période) ;
- incluse dans des charges de copropriété et payée en un seul versement.

Il est important que vous conserviez vos factures et vos contrats pour les services que vous payez durant l'année et qui sont admissibles au crédit.

Notez que, si vous et la personne qui est votre conjoint à la fin de l'année* avez droit au crédit d'impôt, un seul d'entre vous peut en faire la demande pour le couple.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée dans le formulaire et le guide de la déclaration de revenus des particuliers.

* La définition de l'expression *conjoint à la fin de l'année* se trouve en annexe, à la page 31.

Demande du crédit par anticipation

Si vous le désirez, vous pouvez demander à Revenu Québec de recevoir le crédit à l'avance, par versements anticipés. Ces versements se font par dépôt direct, dans votre compte bancaire. Pour faire une demande de versements anticipés, voici la marche à suivre, selon votre situation.

- Pour des dépenses admissibles **incluses dans le coût mensuel total de votre loyer**, vous devez

- remplir le formulaire *Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer* (TPZ-1029.MD.7), à l'aide de votre bail, de l'avis écrit si vous avez un bail verbal, d'un avis de modification au bail ou de tout jugement fixant le loyer, et de l'*Annexe au bail* si vous habitez une résidence pour personnes âgées ;
- transmettre le formulaire à Revenu Québec ainsi qu'une copie des documents mentionnés ci-dessus.

Revenu Québec calculera pour vous, selon votre revenu familial estimé, le montant du crédit auquel vous aurez droit par anticipation.

- Pour des dépenses admissibles **incluses dans les charges de copropriété** (personnes habitant une copropriété), vous devez

- remplir le formulaire *Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété* (TPZ-1029.MD.8) ;
- transmettre le formulaire à Revenu Québec.

- Pour toutes les **autres dépenses** admissibles, vous devez

- remplir le formulaire *Demande de versements anticipés – Services occasionnels* (TPZ-1029.MD.9), à l'aide de vos factures, de vos reçus ou de vos contrats de services ;
- transmettre le formulaire à Revenu Québec.

Notez que vous pouvez accumuler vos factures, vos reçus et vos contrats de services avant de transmettre une demande de versements anticipés. Vous n'êtes pas obligé d'en faire la demande au fur et à mesure que vous payez les dépenses.

Vous avez jusqu'au 1^{er} décembre d'une année pour transmettre à Revenu Québec une demande de versements anticipés pour cette même année.

Important

Si vous et votre conjoint* voulez bénéficier du crédit d'impôt par anticipation, la demande de versements anticipés devra être présentée par un seul d'entre vous. Par ailleurs, vous devez informer Revenu Québec de tout changement qui pourrait modifier le montant de votre versement anticipé du crédit d'impôt (par exemple, la signature d'un nouveau bail).



Concernant le dépôt direct :

Si vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct à Revenu Québec, vous devez fournir un spécimen de chèque ou le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3).

Concernant la procuration :

Si vous voulez nommer quelqu'un pour vous représenter, vous devez fournir à Revenu Québec le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69).

Vous devez conserver toutes vos factures ou autres pièces justificatives pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

* La définition du mot *conjoint* se trouve en annexe, à la page 31.

5. Le versement du crédit par anticipation

Versement anticipé pour une dépense incluse dans le loyer ou dans les charges de copropriété

Revenu Québec versera le crédit d'impôt dans votre compte bancaire, par dépôt direct, avant le 1^{er} de chaque mois, lorsqu'il vous est accordé par anticipation.

Exemple

M^{me} Dubé habite en résidence pour personnes âgées et paie un loyer mensuel de 1 500 \$. Des services de maintien à domicile sont inclus dans le coût de son loyer et sont inscrits dans son *Annexe au bail*. Il s'agit des services de buanderie, d'entretien ménager et de soins personnels, en plus des trois repas par jour. Ce sont tous des services admissibles au crédit d'impôt. M^{me} Dubé vit seule, et son revenu familial annuel est de moins de 50 000 \$. Le crédit versé chaque mois dans le compte bancaire de M^{me} Dubé sera de 247,50 \$.

À l'aide de la table de calcul publiée à la page 29, Revenu Québec effectuera le calcul du crédit d'impôt de M^{me} Dubé comme suit :

Service de base :	15 %	X	1 500 \$	=	225 \$
Service de buanderie :	5 %	X	1 500 \$	=	75 \$
Service d'entretien ménager :	5 %	X	1 500 \$	=	75 \$
Service de trois repas :	20 %	X	1 500 \$	=	300 \$
Service de soins personnels :	10 %	X	1 500 \$	=	150 \$
Total du montant des services :					825 \$
Crédit d'impôt mensuel :	30 %	X	825 \$	=	247,50 \$



Versement anticipé pour une autre dépense admissible

Revenu Québec versera dans votre compte bancaire, par dépôt direct, le crédit qui vous sera accordé par anticipation. Le versement se fera dans les 30 jours suivant la demande.

Exemple

M. Caron fait une demande pour obtenir par versement anticipé le crédit pour un service de maintien à domicile qui lui a coûté 400 \$. Dans un délai de 30 jours suivant sa demande, le crédit qui sera versé dans le compte bancaire de M. Caron sera de 120 \$, c'est-à-dire 30 % de 400 \$.



Production de la déclaration de revenus

À la fin de l'année, vous recevrez un relevé sur lequel figurera le total des sommes que vous avez reçues à titre de versements anticipés du crédit d'impôt. Vous devrez l'inscrire dans votre déclaration de revenus.

Vous avez l'obligation de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez obtenu le crédit d'impôt par anticipation, même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Revenu Québec s'assurera que le crédit d'impôt a bien été reçu pour des dépenses et des services qui y donnent droit et que toutes les conditions ont été respectées. Si ce n'est pas le cas, le crédit d'impôt qui aura été reçu en trop devra être remboursé.

Dans la déclaration de revenus d'une personne décédée, le crédit d'impôt doit être demandé pour les services admissibles reçus avant le décès de cette personne et après qu'elle a atteint l'âge de 70 ans. Il peut s'agir de services qui donnent droit au crédit, mais qui sont payés après le décès, par le liquidateur de la succession.

PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

Le Programme des bénévoles est un programme conjoint de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec. Il fait appel à des centaines de bénévoles qui aident les contribuables ayant besoin d'assistance pour remplir leurs déclarations de revenus, mais qui n'ont pas les moyens d'avoir recours à des services professionnels. Ces contribuables peuvent être des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours (prestations d'assistance sociale), des immigrants ou des salariés.

Pour connaître les conditions permettant de bénéficier du Programme des bénévoles, veuillez communiquer avec le bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous.





6. Les services qui donnent droit au crédit d'impôt

Seul le **coût des services** donne droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. La valeur des fournitures nécessaires pour rendre les services n'est pas comprise. Par exemple, les produits de toilette, la nourriture, les produits de nettoyage et les biens achetés pour vous approvisionner en produits de nécessité courante sont exclus du coût des services.

En fait, les dépenses de services admissibles au crédit se définissent comme suit :

- Les sommes (incluant la TPS et la TVQ) que vous payez pour obtenir des services de maintien à domicile rendus par une entreprise. Un travailleur autonome, un organisme coopératif et une entreprise d'économie sociale sont des exemples d'entreprises.
- Les sommes que vous payez pour obtenir des services de maintien à domicile rendus par votre employé. Comme employeur, si vous faites appel à un service de traitement de la paie, les frais occasionnés pour un tel service donnent droit au crédit. Ce service peut comprendre, entre autres, le calcul des cotisations que vous devez verser à titre d'employeur ainsi que la production des relevés.

Les services de maintien à domicile donnant droit au crédit d'impôt sont les suivants :

- **les services d'aide à la personne ;**
- **les services d'entretien et d'approvisionnement.**

Pour donner droit au crédit d'impôt, les services énumérés ci-après doivent être rendus au Québec par une personne qui n'est ni votre **conjoint*** ni une **personne à votre charge**. Par contre, les services peuvent être rendus par une personne dont vous êtes l'employeur.

L'expression **personne à charge** désigne votre enfant ou toute autre personne à laquelle vous êtes uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ; cette personne habite ordinairement avec vous, et vous subvenez à ses besoins.

Par ailleurs, les services d'entretien et d'approvisionnement doivent être rendus pour une **habitation** (ou le terrain sur lequel elle est située) dont vous ou votre conjoint êtes propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Le terme **habitation** désigne l'endroit dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort. Cela peut être une maison ou un appartement dans un immeuble locatif, un immeuble en copropriété (*condominium*) ou une résidence pour personnes

* La définition du mot *conjoint* se trouve en annexe, à la page 31.

âgées. Cela peut aussi être une chambre dans une telle résidence, un hôtel, une maison de chambres ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé non conventionné. Cet endroit doit être votre lieu principal de résidence. Une chambre dans un hôtel ou une maison de chambres doit être occupée pendant au moins 60 jours consécutifs pour être considérée comme un lieu principal de résidence.

Si vous habitez dans une résidence pour personnes âgées, consultez plutôt le chapitre 3, à la page 9, pour connaître les services qui vous donnent droit au crédit.

Services d'aide à la personne

■ Services liés aux activités quotidiennes

Les services liés aux activités quotidiennes sont nécessaires chaque jour et concernent uniquement

- l'habillage ;
- l'hygiène (l'aide pour le bain) ;
- l'alimentation (l'aide pour manger et boire) ;
- la mobilisation et les transferts (les déplacements à l'intérieur de l'habitation).

■ Services liés aux repas

Les services liés aux repas (coût de la nourriture non compris) incluent, par exemple,

- l'aide pour préparer les repas à l'endroit où vous habitez ;
- la préparation et la livraison des repas par un organisme communautaire à but non lucratif (par exemple, une popote roulante).

■ Services de surveillance et d'encadrement

Les services de surveillance et d'encadrement comprennent la surveillance non spécialisée de nuit ou la surveillance continue ainsi que le service d'encadrement de la personne (par exemple, le gardiennage).

■ Services de soutien civique

Les services de soutien civique sont nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne. Ils comprennent, par exemple,

- l'accompagnement pour aller voter ;
- la gestion du budget ;
- l'aide pour remplir des formulaires, y compris l'aide pour remplir les formulaires relatifs aux demandes de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. Cependant, l'aide pour remplir tout autre formulaire fiscal, par exemple la déclaration de revenus, n'est pas un service admissible.

■ Services infirmiers

Les services infirmiers sont les soins fournis par

- un infirmier ou une infirmière ;
- un infirmier ou une infirmière auxiliaire.

Les services admissibles rendus à un résident d'un CHSLD public ou privé conventionné (financé par des fonds publics), que ce résident paie en surplus de sa contribution pour être hébergé, donnent droit au crédit.

Services d'entretien et d'approvisionnement

■ Services liés aux tâches domestiques courantes

Les services liés aux tâches domestiques (coût des produits de nettoyage non compris) comprennent, par exemple,

- l'entretien ménager des aires de vie (balayage, époussetage, nettoyage) ;
- l'entretien des appareils électroménagers (nettoyage du four ou du réfrigérateur) ;
- le nettoyage des tapis et des meubles rembourrés (canapés, fauteuils) ;
- le nettoyage des conduits d'aération, quand le démontage n'est pas nécessaire ;
- le ramonage de la cheminée.

■ Services d'entretien des vêtements

Les services d'entretien des vêtements (coût des produits de nettoyage non compris) incluent, par exemple, l'entretien des vêtements, du linge de maison (rideaux) ou de la literie par une aide domestique dans l'habitation.

■ Travaux mineurs à l'extérieur

Les travaux mineurs à l'extérieur (coût des matériaux, des produits et de tout autre bien non compris) comprennent, par exemple,

- le nettoyage de l'extérieur de l'habitation, des fenêtres et des gouttières ;
- l'entretien de la piscine ;
- l'entretien, la fertilisation et la tonte du gazon ;
- l'entretien des haies et des plates-bandes ;
- l'émondage d'arbres ;
- le ramassage de feuilles ;
- la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier ;
- le déneigement ;
- l'enlèvement des ordures par le concierge ;
- les travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble, s'ils portent sur une installation qui peut aussi se trouver à l'extérieur, comme une piscine.



■ Services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses

Les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses (coût des achats non compris) comprennent, par exemple, le service de livraison offert par un marché d'alimentation.



7. Les services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Dans certains cas, les services de soutien à domicile énumérés précédemment **ne donnent pas droit** au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. Voici les services qui ne lui donnent pas droit :

- Les services concernant des travaux de construction, de réparation et de rénovation.
- Les services pour lesquels une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment est exigée, par exemple les services d'un électricien, d'un peintre, d'un plombier ou d'un menuisier.
- Les services rendus par un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre, par exemple les comptables agréés, les notaires et les podiatres. Par contre, les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt.
- Les services liés aux activités de la vie quotidienne, les services liés à la préparation de repas, les services de surveillance non spécialisée ainsi que les services de soutien civique rendus par une personne (ou le conjoint de cette personne) qui demande le crédit d'impôt pour aidant naturel.
- Les services inclus dans la contribution à payer pour être hébergé et rendus par le réseau de la santé et des services sociaux. Ce réseau comprend les CHSLD publics, les CHSLD privés conventionnés (financés par des fonds publics), les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
- Les services rendus par le conjoint ou une personne à charge de la personne âgée à qui ils sont rendus.
- Les services d'entretien et d'approvisionnement qui ne sont pas rendus pour une habitation (ou le terrain sur lequel elle est située) dont la personne ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.
- Les services rendus hors du Québec.

Voici des exemples de services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt :

- les services de coiffure offerts par un coiffeur ou une coiffeuse ;
- les services de pédicure et de manucure offerts par une personne spécialisée dans l'un ou l'autre de ces domaines ;
- les services de nettoyage à sec par un entrepreneur dont c'est l'entreprise principale ;
- l'accompagnement lors de sorties à l'extérieur du Québec ;
- l'achat ou la location d'un bracelet de surveillance, ou l'installation d'un bouton d'appel ;
- l'entretien mécanique des ascenseurs ;
- le nettoyage des conduits d'aération, quand leur démontage est nécessaire ;
- l'installation et l'utilisation d'un système d'alarme, d'urgence ou d'intercom ;
- les services que le liquidateur d'une succession doit payer (par exemple, les trois mois de loyer à payer à la suite d'un décès).



8. En bref

Voici les réponses à quelques questions qui nous ont été fréquemment posées.

Les personnes qui ont reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée doivent-elles produire une déclaration de revenus ?

Oui. Les personnes qui ont bénéficié du crédit d'impôt par anticipation au cours d'une année d'imposition donnée doivent produire une déclaration de revenus pour cette année-là.

Pour recevoir le crédit d'impôt par anticipation, est-ce que la personne doit s'inscrire auprès de Revenu Québec ?

Non. L'inscription aux versements anticipés se fait automatiquement lors de la première demande de versements anticipés.

À quelle fréquence les demandes de versements anticipés du crédit d'impôt doivent-elles être faites à Revenu Québec ?

Lorsqu'il s'agit de dépenses admissibles occasionnelles, le moment de la demande est laissé à la discrétion des personnes qui veulent bénéficier du crédit d'impôt par anticipation. Par contre, lorsqu'il s'agit de dépenses incluses dans le loyer, la demande de versements anticipés est faite pour la durée du bail, et les versements anticipés se font tous les mois.

Revenu Québec arrête-t-il les versements anticipés du crédit d'impôt quand le maximum est atteint ?

Oui. Revenu Québec comptabilise toutes les sommes relatives au crédit d'impôt versées par anticipation. Quand le maximum est atteint, la personne qui a demandé le crédit d'impôt en est informée.

Deux personnes partagent le même appartement. L'une a 70 ans, l'autre a 65 ans. Ont-elles toutes les deux droit au crédit d'impôt ?

Non. Seule la personne de 70 ans y a droit.

Deux conjoints ont droit au crédit. Un des deux conjoints le demande pour le couple. Chaque conjoint a-t-il droit au crédit maximal ?

Oui. Lorsque le revenu familial annuel ne dépasse pas 50 000 \$, le couple a droit au crédit maximal de 9 360 \$ (4 680 \$ X 2).

Les personnes qui engagent un employé pour exécuter des travaux doivent-elles s'inscrire auprès de Revenu Québec comme employeur ?

Oui. Elles doivent s'inscrire au fichier des retenues à la source de Revenu Québec.

Une personne fait affaire avec une entreprise d'économie sociale reconnue (coopérative ou organisme sans but lucratif) pour ce qui est de ses travaux ménagers. Elle bénéficie d'une réduction du tarif horaire exigé par cette entreprise, grâce au programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. Peut-elle aussi bénéficier du crédit d'impôt ?

Oui. Selon ce programme, une personne doit payer à l'entreprise d'économie sociale reconnue seulement une partie du tarif horaire normalement exigible. Ce montant peut donner droit au crédit d'impôt.

Les personnes qui habitent dans des habitations à loyer modique (HLM) ont-elles droit à ce crédit d'impôt ?

Oui, elles y ont droit.

Les services qui sont payés au moyen des charges de copropriété (frais communs) donnent-ils droit au crédit d'impôt ?

Oui. Une partie des charges servant à payer certains services donne droit au crédit d'impôt. Prenez note que ce n'est pas la totalité des charges de copropriété qui donnent droit au crédit.

Le crédit d'impôt versé par anticipation doit-il être remboursé dans la déclaration de revenus d'une personne de 70 ans ou plus, décédée après qu'elle a bénéficié du crédit d'impôt ?

Non. Toutefois, comme pour tout autre contribuable ayant bénéficié de ce crédit par anticipation, une conciliation devra être effectuée dans la déclaration de revenus de la personne décédée, entre le total des sommes versées par anticipation et le crédit d'impôt auquel cette personne a droit pour l'année si elle résidait au Québec au moment de son décès.

Un vétéran de guerre reçoit mensuellement une somme à titre d'indemnité ou encore, chaque mois, une partie de son loyer est payée directement par le ministère des Anciens Combattants. Peut-il bénéficier du crédit d'impôt pour des services inclus dans son loyer ?

Oui, mais seulement pour la partie du loyer qu'il a à payer.

Annexe 1

Tables de calcul

Personne vivant en résidence pour personnes âgées Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle			
	Pour un loyer mensuel total		
	égal ou inférieur à 1000 \$	supérieur à 1000 \$ sans excéder 2000 \$	supérieur à 2000 \$
Services de maintien à domicile	Montant donnant droit au crédit	Montant égal au % du loyer total	Montant donnant droit au crédit
Service de base	150 \$	15 %	300 \$
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	50 \$	5 %	100 \$
Entretien ménager	50 \$	5 %	100 \$
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	100 \$	10 %	200 \$
• si deux repas par jour	150 \$	15 %	300 \$
• si trois repas par jour	200 \$	20 %	400 \$
Service de soins infirmiers	100 \$	10 %	200 \$
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	100 \$	10 %	200 \$
• supplément pour personne non autonome	100 \$	10 %	10 % du loyer total mensuel
La portion du loyer admissible au crédit d'impôt ne peut pas dépasser 65 % du loyer, ou 75 % dans le cas d'une personne non autonome			

Couple vivant en résidence pour personnes âgées

Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage

Services de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer total ⁽²⁾	Montant minimum	Montant maximum
Un seul conjoint admissible⁽¹⁾			
Service de base	10,5 %	150 \$	300 \$
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5 %	50 \$	100 \$
Entretien ménager	3,5 %	50 \$	100 \$
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	7 %	100 \$	200 \$
• si deux repas par jour	10,5 %	150 \$	300 \$
• si trois repas par jour	13,5 %	200 \$	400 \$
Service de soins infirmiers	7 %	100 \$	200 \$
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	7 %	100 \$	200 \$
• supplément pour personne non autonome	7 %	100 \$	7 % du loyer total mensuel
Couple admissible			
Service de base	10,5 %	150 \$	300 \$
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	75 \$	100 \$
Entretien ménager	3,5 %	50 \$	100 \$
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• si un repas par jour	14 %	200 \$	400 \$
• si deux repas par jour	21 %	300 \$	600 \$
• si trois repas par jour	27 %	400 \$	800 \$
Service de soins infirmiers	7 %	100 \$	200 \$
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• de base	14 %	200 \$	400 \$
• supplément pour personne non autonome	7 % ⁽³⁾	200 \$	7 % ⁽³⁾ du loyer mensuel total
(1) Au cours d'un mois donné, un seul des conjoints est âgé de 70 ans ou plus. (2) Le taux doit être appliqué au loyer mensuel total de l'unité de logement. (3) Si les deux conjoints sont non autonomes, le taux passe 14 %.			
La portion du loyer admissible au crédit d'impôt ne peut pas dépasser 65 % du loyer, ou 75 % dans le cas d'une personne non autonome. Si l'un des conjoints est non autonome, le taux de 75 % s'applique automatiquement.			
Le loyer mensuel total sera celui payé pour l'unité de logement, peu importe lequel des conjoints acquitte le loyer ou la répartition qu'ils en font entre eux.			



Annexe 2

Définitions

L'expression *conjoint à la fin de l'année* désigne la personne qui

- était votre conjoint à la fin de la journée du 31 décembre. Notez que vous serez considéré comme ayant eu un conjoint au 31 décembre si vous étiez séparé le 31 décembre en raison de la rupture de votre union, mais que la rupture a duré moins de 90 jours ;

ou

- était votre conjoint au moment de son décès dans l'année si vous ne viviez pas séparé à ce moment en raison de la rupture de votre union et si vous n'aviez pas de nouveau conjoint au 31 décembre.

Le mot *conjoint* désigne la personne avec qui vous étiez uni par les liens du mariage, la personne qui était votre conjoint de fait à un moment de l'année ou, encore, la personne avec qui vous étiez uni civilement.

L'expression *conjoint de fait* désigne la personne de sexe opposé ou de même sexe qui, à un moment de l'année,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants ;

ou

- vivait avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs (sans frais)
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Québec	Montréal	Ailleurs (sans frais)
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs (sans frais)
514 873-4455	1 800 361-3795



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle des entreprises
Revenu Québec
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04

This publication is also available in English under the title *The Tax Credit for Home-Support Services for Seniors* (IN-102-V).

